

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de l'examen d'admission définitive prévu à l'article 23 de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé

Par dépêche du 15 juin 1995, Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ledit projet est l'un des quelque 25 (!) règlements grand-ducaux d'exécution prévus par la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé.

En effet, l'article 23 de ladite loi prévoit que "*les employés privés, occupés à l'entrée en vigueur de la présente loi auprès de l'Ecole Paramédicale de la Clinique St. Louis d'Ettelbruck, de l'Ecole pour Paramédicaux annexée à l'Hôpital de la Ville d'Esch-sur-Alzette, de l'Ecole des Congrégations Hospitalières Catholiques du Grand-Duché de Luxembourg pour Professions Paramédicales, sont nommés respectivement aux fonctions d'infirmier gradué ou d'expert en sciences hospitalières auprès du lycée technique avec dispense de l'examen d'admission et de la période de stage à condition*", entre autres, "*d'avoir subi avec succès un examen d'admission définitive dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal*".

Tel est précisément l'objet du projet sous avis.

Avant de se prononcer quant au texte lui soumis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de rappeler que le projet

ayant abouti à la loi précitée du 11 janvier 1995 avait initialement prévu la fonctionnarisation sans conditions aucunes des employés privés des trois écoles énumérées ci-dessus.

Dans son avis n° A-1254/94-20 du 21 avril 1994 sur le projet en question, la Chambre avait pris position comme suit sur ce qu'elle avait alors qualifié comme risquant de constituer "*un précédent lourd de conséquences*":

"D'abord, les employés privés visés ne remplissent aucune des conditions régissant l'accès normal à une carrière publique: examen-concours d'entrée en service, accomplissement du stage légal et formation pendant le stage, examen d'admission définitive, le cas échéant examen de promotion.

En deuxième lieu, il ne faut pas oublier que le Gouvernement en conseil a arrêté, le 1er juillet 1988, une 'instruction' fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés de l'Etat dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat. Les règles établies par ce texte prévoient en tout premier lieu que 'nul employé ne peut être admis, en qualité de fonctionnaire, à une carrière (pour laquelle) il ne remplit pas les conditions d'études'. Ensuite, ladite instruction prévoit des conditions précises qui doivent être remplies pour que l'employé de l'Etat concerné puisse être dispensé de l'une ou de l'autre des conditions régissant l'accès normal à une carrière de fonctionnaire.

En d'autres termes: alors que le Gouvernement a établi des normes strictes et précises pour régler la fonctionnarisation de ses propres employés, le législateur se trouve en mauvaise posture pour décréter l'étatisation d'établissements privés et la fonctionnarisation sans façons de leurs employés tout aussi privés, qui n'ont donc pas le moindre lien avec l'Etat en tant qu'employeur!

Enfin, il faut se rendre compte que, en même temps que des employés privés se verraient nommés fonctionnaires par le simple vote d'une loi, des stagiaires récemment recrutés pour les fonctions d'enseignants à l'Ecole de l'Etat pour Paramédicaux se préparent à leur examen de fin de stage, dont la réussite est la seule possibilité pour eux d'obtenir une nomination que l'on propose par contre d'offrir sans conditions aucunes à d'autres.

Il est clair que, dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rejette comme inadmissible les dispositions ayant pour objet la fonctionnarisation d'employés privés, et ceci d'autant plus que les revendications justifiées et de longue date du personnel employé étatique, visant à voir sa situation professionnelle régularisée de façon acceptable, sont ignorées systématiquement."

Ce n'est que suite à ces arguments et à l'opposition formelle du Conseil d'Etat que le législateur avait décidé de soumettre la fonctionnarisation des employés privés concernés à quatre conditions, dont celle de se soumettre à un examen (et d'y réussir).

Or, force est de constater que l'examen en question, dont les deux seules épreuves sont fixées par l'article 2 du projet sous avis, ne répond guère aux conditions généralement applicables en la matière.

Loin de vouloir s'opposer à la fonctionnarisation du personnel visé, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que celle-ci doit se faire "dans les règles de l'art", ne serait-ce que pour sauvegarder le prestige attaché à la fonction. Toute dérogation à cette règle rend un mauvais service aux intéressés, l'examen tel qu'il est prévu revenant à dévaloriser ouvertement les carrières visées et les employés s'y destinant. Or, le législateur n'a-t-il pas voté, le 26 mars 1992, une loi "sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé"?

Il ne convient donc guère que le pouvoir exécutif s'attelle aujourd'hui à anéantir les efforts entrepris récemment dans ce contexte.

Par ailleurs, étant donné que la condition "d'avoir subi avec succès un examen d'admission définitive" remonte à la proposition du Conseil d'Etat, la Chambre demande que le projet amendé, compte tenu de ses observations, soit également soumis pour avis à la Haute Corporation.

Pour ce qui concerne maintenant l'examen prévu, la Chambre constate que les dispositions des articles 3 à 6 du projet, qui concernent l'organisation pratique de l'examen, et qui, d'après l'exposé des motifs, "*sont reprises du droit commun en la matière*", non seulement ne concordent pas à cent pour cent avec ce "droit commun", qui se trouve entre autres fixé par le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du

concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat, mais sont même contraires en certains points, comme le démontre la juxtaposition - non exhaustive - ci-après.

Objet	R. g-d. du 13.4.1985 ou autres dispositions du "droit commun"	Projet sous avis
Nombre des membres de la commission d'examen	<i>"un nombre suffisant de membres afin de garantir la double correction des épreuves"</i>	<i>"5 membres au moins dont un commissaire du Gouvernement qui préside (??)" et "deux membres suppléants"</i>
Sujets et questions des épreuves	<i>"choisis par le Président parmi les sujets et les questions qui lui ont été soumis" par les examinateurs sous pli fermé</i>	<i>"la commission d'examen... propose les sujets de la première épreuve"</i>
Siège des matières	Normalement fixé par règlement grand-ducal ou ministériel	<i>"La commission ... détermine les lois et règlements qui font partie de la deuxième épreuve"</i>
Observateur	<i>"nommé ... par le Ministre ... sur proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics"</i>	Aucun observateur prévu
Conditions de réussite	Au moins 3/5 du total des points et la moitié du total des points dans chaque branche	<i>"la moitié des points dans chaque épreuve"</i>
Représentation en cas d'échec	Une seule fois	Deux fois

Une autre disposition plus que douteuse, sinon inadmissible, permet aux candidats de consulter, pendant leur examen, les lois et règlements faisant l'objet de l'une des deux épreuves (article 3, quatrième alinéa, troisième tiret)!

Pour l'anecdote, on peut finalement citer le premier alinéa de l'article 5, qui fixe comme suit les conditions de réussite à l'examen:

"Est déclaré reçu le candidat qui a obtenu au moins la moitié du total des points attribués aux deux épreuves et au moins la moitié des points dans chaque épreuve".

Même le lecteur non spécialiste en arithmétique aura compris que le candidat ayant obtenu la moitié du total des points dans chaque branche aura d'office obtenu la moitié du total général!

En conclusion de tous les développements qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande:

1. de prévoir effectivement l'application du "droit commun", dont il est erronément fait état à l'exposé des motifs, aux règles concernant le déroulement et la correction des épreuves et les conditions de réussite;
2. de soumettre le nouveau projet élaboré conformément aux points 1. et 2. ci-dessus pour avis au Conseil d'Etat.

* * *

La Chambre profite de l'occasion pour signaler au Gouvernement un fâcheux oubli survenu au moment de la mise au point des dispositions transitoires de la loi précitée du 11 janvier 1995. En effet, deux employées infirmières hospitalières graduées, enseignantes chevronnées, qui par surcroît peuvent se prévaloir de mérites exceptionnels tout au long de la création et du démarrage de l'Ecole de l'Etat pour Paramédicaux, ne figurent pas parmi le personnel - notamment originaire du secteur privé - dont la situation professionnelle a été réglée par mesure spéciale.

La Chambre demande en conséquence de profiter de la première occasion d'un projet de loi concernant soit la Santé soit l'Education Nationale pour résoudre ce problème au profit des intéressées et par analogie à leurs collègues.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 juillet 1995.

Le Secrétaire,

Le Président,

G. MULLER

J. DALEIDEN